

Irlande : l'Union européenne veut des peuples obéissants

Robert Joumard – 29 décembre 2008

Six mois après le rejet par les Irlandais du Traité de Lisbonne, le gouvernement irlandais veut faire revoter les Irlandais avant fin octobre 2009 sur le même traité assorti de quelques promesses du Conseil européen. Celui-ci s'est réuni à Bruxelles les 11 et 12 décembre 2008 et a débattu « des éléments destinés à répondre aux préoccupations exprimées lors du référendum irlandais et a défini une démarche afin de permettre au Traité de Lisbonne d'entrer en vigueur avant la fin de 2009 », selon le communiqué du Conseil¹.

1. Le sens du référendum irlandais

Quelles sont les préoccupations exprimées lors du référendum irlandais, toujours selon le Conseil européen ? Elles seraient au nombre de quatre :

- le maintien de la politique traditionnelle de neutralité de l'Irlande,
- la continuation de l'application des dispositions de la Constitution irlandaise concernant le droit à la vie, l'éducation et la famille,
- que, dans le domaine fiscal, le traité de Lisbonne ne modifie en rien l'étendue ou la mise en oeuvre des compétences de l'Union,
- confirmer que l'Union attache une grande importance
 - au progrès social et à la protection des droits des travailleurs ;
 - aux services publics, instrument indispensable de la cohésion sociale et régionale ;
 - à la responsabilité qui incombe aux États membres en matière de fourniture de services d'éducation et de santé ;
 - au rôle essentiel et au large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services non économiques d'intérêt général, qui ne sont pas affectés par les dispositions du traité de Lisbonne, y compris celles liées à la politique commerciale commune.



Les opposants irlandais au Traité de Lisbonne avaient cependant clairement indiqué pourquoi il fallait voter non² :

- *La démocratie sapée* : la Commission européenne est la seule institution de l'Union qui a l'initiative des lois, mais n'est pas élue par les citoyens. Les droits de vote au sein de l'Union seront modifiés par le traité de Lisbonne en faveur des États membres qui ont les plus fortes populations. Ce traité réduira fortement les domaines où les gouvernements nationaux ont un droit de veto. Il permet aux chefs d'État de se mettre d'accord pour modifier les politiques de l'Union et pour réduire le droit de veto sans que cela passe par un référendum, c'est-à-dire de modifier eux-mêmes les traités, sans que les citoyens aient leur mot à dire, alors que tout traité et toute modification d'un traité doivent faire l'objet d'un référendum en Irlande. La Cour européenne de justice sera la nouvelle cour suprême, dont les règles donnent priorité aux intérêts des affaires sur les droits sociaux.

¹ www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/104669.pdf ; version anglaise : www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/en/ec/104692.pdf

² Campaign Against the EU Constitution - No to the Lisbon Treaty - www.caeuc.org

- *Le business avant les citoyens* : le Traité de Lisbonne facilite la privatisation des services de santé. Pour les usagers des services publics, l'égalité d'accès sera encore plus ténue qu'actuellement. Le renforcement de la compétition – libre et non faussée – se fera au détriment des chômeurs et des pauvres, en particulier en Europe de l'Est. L'Union force les citoyens des régions les plus riches à entrer en compétition avec les pauvres et les chômeurs dans une lutte pour les salaires les plus faibles.
- *La faible prise en compte de l'environnement* : la contribution du Traité de Lisbonne à l'environnement se limite à l'ajout de neuf mots (en italique ci-dessous) : "La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants: [...] la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, *et en particulier la lutte contre le changement climatique*" (TFUE art 191 alinéa 1). Cela est purement symbolique. Les mesures pour combattre le changement climatique sont seulement "promues". L'Union ne peut rien faire d'autre que ce qui est dans les traités en vigueur, c'est-à-dire fort peu.
- *La libéralisation des échanges internationaux* : le Traité de Lisbonne va accentuer la pression sur les pays en développement, en étendant les secteurs du commerce mondial que l'Union veut libéraliser. La libéralisation s'étendra grâce "à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres" (TFUE art 206).
- *La militarisation de l'Union* : le Traité de Lisbonne va encore plus militariser l'Union. Il appelle à une augmentation des dépenses militaires de tous ses États membres et exige d'eux qu'ils facilitent l'activité militaire de l'Union. Il renforce les liens entre l'Union et l'OTAN. Il permet à un sous-groupe d'États membres de former une alliance militaire au sein de l'Union en coopération avec l'OTAN dominé par les États-Unis ; les États non participants ne prendront part ni aux discussions ni aux décisions.
- *La Charte des droits fondamentaux ne garantit pas les droits essentiels.*

Le sondage en sortie des urnes commandé par la Commission européenne³ liste aussi les principales raisons du non : en tout premier lieu l'impossibilité de connaître le contenu du traité (22%), puis le désir de protéger l'identité irlandaise (12%), puis l'exigence de neutralité militaire de l'Irlande, le manque de confiance envers la classe politique, la perte d'un commissaire irlandais dans toutes les commissions, la protection du système fiscal (6% pour chacune de ces raisons).

Les opposants au traité ont aussi clairement identifié les raisons de leur victoire⁴ :

- Le refus des partisans du traité de discuter sérieusement de ce projet,
- le poids des trois principaux arguments du non; à savoir, la militarisation de l'Union qui va à l'encontre de la neutralité de l'Irlande, le refus de la concurrence libre et non faussée qui s'oppose aux services publics (notamment de santé et d'éducation), et enfin la déconstruction du droit du travail par l'Union avec les arrêts Laval, Viking et Ruffert de la Cour européenne de justice,
- le manque de démocratie, la perte d'un commissaire, et la diminution du poids de l'Irlande au sein de la Commission et du Parlement européen.

Ils conseillent à Bruxelles de "*respecter la volonté démocratique de [leur] peuple, de commencer à définir l'Europe, notre Europe, autrement que comme un paradis pour les multinationales de l'industrie et des finances, et de penser droits des travailleurs, environnement et refus de l'agression militaire*".

Comme on le voit, le Conseil européen n'a pas voulu entendre l'exigence d'une Union démocratique, ni le rejet de la concurrence libre et non faussée (absence de démocratie et concurrence étant les deux piliers de cette Union européenne qu'ils ont construite), ni la demande d'une Europe sociale, solidaire et écologique.

³ Post-referendum survey in Ireland, Preliminary results. Eurobarometer n°245, 18 June 2008. ec.europa.eu/public_opinion/flash/fl_245_en.pdf

⁴ Michael Youlton, Hello Brussels – Are you listening to us?, 15 June 2008, www.caeuc.org/index.php?q=node/332

2. Les engagements du Conseil européen de décembre 2008

Suite à cette analyse tronquée du vote des Irlandais, le Conseil fait le forcing pour faire néanmoins ratifier le Traité de Lisbonne. « Afin que le traité puisse entrer en vigueur avant la fin de 2009, le Conseil européen, tout en respectant les buts et objectifs des traités, a défini la démarche suivante » (points a. à f.) :

a. « En ce qui concerne la composition de la Commission, le Conseil européen rappelle que les traités en vigueur exigent la réduction du nombre des membres de la Commission en 2009. Le Conseil européen convient que, à condition que le traité de Lisbonne entre en vigueur, une décision sera prise, conformément aux procédures juridiques nécessaires, pour que la Commission puisse continuer de comprendre un national de chaque État membre ».

En effet, pour la prochaine Commission dont le mandat doit commencer le 1^{er} novembre 2009, le nombre des commissaires doit être inférieur au nombre d'États membres selon l'article 213 du Traité instituant la Communauté européenne modifié par le protocole n°10 sur l'élargissement de l'Union européenne. L'article 4 alinéa 2 de ce protocole énonce⁵ :

« [...] Le nombre des membres de la Commission est inférieur au nombre d'États membres. Les membres de la Commission sont choisis sur la base d'une rotation égalitaire dont les modalités sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité. Le nombre des membres de la Commission est fixé par le Conseil, statuant à l'unanimité. Cette modification est applicable à partir de la date d'entrée en fonction de la première Commission postérieure à la date d'adhésion du vingt-septième État membre de l'Union.

Le Conseil, statuant à l'unanimité après la signature du traité d'adhésion du vingt-septième État membre de l'Union, arrête:

- *le nombre des membres de la Commission;*
- *les modalités de la rotation égalitaire contenant l'ensemble des critères et des règles nécessaires à la fixation automatique de la composition des collèges successifs [...] »*

Si le Traité de Lisbonne entre en vigueur avant novembre 2009, le nombre de commissaires pourra rester égal au nombre d'États membres - soit 27 - jusqu'en 2014. Dans le cas contraire, le Traité de Nice s'appliquera et la Commission nommée en novembre 2009 ne pourra avoir, au maximum, que 26 membres. Il faudra alors que le Conseil décide à l'unanimité, avant novembre 2009, quel sera le nombre exact de commissaires et quelles seront les modalités de « rotation égalitaire » entre les ressortissants des États membres. En cas de non accord en temps utile sur les modalités de la réduction, la Commission se trouverait dans un imbroglio juridique

La composition de la future Commission est prévue par l'article 17⁶ du Traité sur l'Union européenne tel que modifié par le Traité de Lisbonne (qui est un traité modificatif des deux traités établissant l'Union ; le Traité sur l'Union européenne ou TUE, et le Traité instituant la Communauté européenne qu'il renomme Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou TFUE⁷). Les alinéas 4 et 5 de cet article 17 énoncent :

Article 17-4. La Commission nommée entre la date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et le 31 octobre 2014, est composée d'un ressortissant de chaque État membre, y compris son président et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui en est l'un des vice-présidents.

Article 17-5. A partir du 1^{er} novembre 2014, la Commission est composée d'un nombre de membres, y compris son président et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères

⁵ http://europa.eu/eur-lex/fr/treaties/dat/C_2001080FR.004901.html

⁶ Cet article 17 est numéroté 9 D dans le traité de Lisbonne lui-même, avant que tous les articles soient renumérotés dans l'annexe du Traité.

⁷ On trouvera les versions consolidées par le Conseil de l'Union européenne, le 30 avril 2008, du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sous http://consilium.europa.eu/cms3_fo/showPage.asp?id=1296&lang=fr

et la politique de sécurité, correspondant aux deux tiers du nombre d'États membres, à moins que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, ne décide de modifier ce nombre.

Les membres de la Commission sont choisis parmi les ressortissants des États membres selon un système de rotation strictement égale entre les États membres permettant de refléter l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres. Ce système est établi à l'unanimité par le Conseil européen conformément à l'article 244 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La seule possibilité pour que la Commission puisse continuer de comprendre un national de chaque État membre, et donc que l'Irlande conserve un commissaire, est donc que le Conseil européen, c'est-à-dire l'ensemble des représentants des 27 États membres, modifie à l'unanimité cette composition, une fois le Traité de Lisbonne entré en vigueur. Cela amène deux remarques :

- Le Conseil européen actuel ne peut préjuger des décisions d'un Conseil européen futur, dont la composition aura pu en outre être modifiée suite à des élections nationales : en 2009, présidentielles slovaques en avril, législatives allemandes le 27 septembre, portugaises en octobre, présidentielles roumaines le 28 novembre ; en 2010, législatives en Hongrie en avril, en Slovaquie en juin, en Autriche, en Lettonie, en République Tchèque, au Royaume-Uni, en Suède... De plus, n'importe quel président d'un État membre pourra mettre son veto à cette modification de la composition de la Commission. La garantie donnée à l'Irlande est donc illusoire.
- Cet engagement, s'il était cependant suivi d'effet, réduirait à zéro l'un des principaux arguments des défenseurs du Traité de Lisbonne, à savoir la « nécessaire réduction du nombre de commissaires européens ». Cette réduction devait en effet « permettre de faciliter le travail et de confirmer le principe d'unité de l'Europe, les commissaires servant l'intérêt général de l'Europe et des Européens, sans considération de nationalité » selon le gouvernement français⁸.

b. « Les garanties juridiques nécessaires seront apportées » afin qu'« aucune des dispositions du traité de Lisbonne ne modifie en quoi que ce soit, pour aucun État membre, l'étendue ou la mise en oeuvre des compétences de l'Union dans le domaine fiscal ».

Cet engagement ne fait que réaffirmer ce que dit très clairement le Traité de Lisbonne : la fiscalité est décidée selon la procédure législative dite spéciale (TFUE art. 289) c'est-à-dire par le Conseil européen (les représentants des États membres) après simple consultation du Parlement européen, et à l'unanimité (TFUE art. 113). Cela concerne notamment l'harmonisation de la fiscalité des entreprises au sein de l'Union qui exige l'unanimité du Conseil des ministres, ce qui la rend de fait impossible.

C. « Les garanties juridiques nécessaires seront apportées » afin que « le traité de Lisbonne n'affecte pas la politique de sécurité et de défense des États membres, y compris la politique traditionnelle de neutralité de l'Irlande, ni les obligations de la plupart des autres États membres ».

Si la défense (TUE art. 27 alinéa 4) est toujours traitée par le Conseil à l'unanimité selon le Traité de Lisbonne, celui-ci stipule qu'en matière militaire, "*la politique de l'Union*" doit être "*compatible avec la politique*" arrêtée dans le cadre de l'OTAN (TUE 42 alinéa 2), et que "*au cas où un État membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations unies. [...] Les engagements et la coopération dans ce domaine demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'OTAN*" (TUE 42 alinéa 7). Le traité donnerait ainsi une reconnaissance quasi-constitutionnelle, en lui faisant allégeance, à l'OTAN. Cette reconnaissance très forte est totalement contraire au libre choix démocratique des Européens quant à leur politique commune de défense. De plus, c'est lier la politique de l'Union à celle d'une organisation qu'elle ne contrôle absolument pas, même si elle y participe ; c'est donner aux membres de l'OTAN et notamment aux États-Unis qui la contrôlent le droit de définir, au moins en partie, la politique européenne de défense.

⁸ www.ambafrance-cn.org/spip.php?article5146&lang=fr

Le Traité de Lisbonne stipule ensuite que "*les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires*" (TUE 42 alinéa 3). C'est un appel clair, et un engagement des États, à une hausse continue des budgets de la défense ; c'est amputer clairement le droit de chaque nation à définir son budget militaire. Et ce doit être le seul endroit où le traité encourage les États à augmenter leurs dépenses publiques...

L'article 42 du traité sur l'Union européenne tel que modifié par le Traité de Lisbonne est donc clairement contraire à l'engagement du Conseil européen. Et il n'est prévu aucune procédure pour modifier cet article, à moins de modifier le traité lui-même.

d. « Les garanties juridiques nécessaires seront apportées » afin que « les dispositions de la Constitution irlandaise concernant le droit à la vie, l'éducation et la famille ne [soient] pas du tout affectées par l'attribution par le traité de Lisbonne d'un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux de l'UE et par les dispositions dudit traité relatives à la justice et aux affaires intérieures ».

Le Traité de Lisbonne attribue en effet un statut juridique à la charte des droits fondamentaux (TUE art. 6 alinéa 1), qui avait été signée par les États membres le 7 décembre 2000, après l'avoir modifié. Ces modifications reprennent à l'identique celles qui avaient été introduites par le défunt Traité constitutionnel de 2004. L'engagement du Conseil européen ne fait que confirmer que les droits dits fondamentaux ne prévaudront pas juridiquement sur les dispositions nationales : ils "*doivent être interprétés en harmonie avec les traditions constitutionnelles communes aux États membres*" (art. 52 alinéa 4 de la Charte), "*les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte*" (art. 52 alinéa 6 de la Charte)...

En outre, la Charte ne dit rien sur le droit des femmes à disposer de leur corps et ne fait notamment aucune référence à la liberté de la contraception et de l'avortement, ni à la protection contre les violences subies par les femmes.

L'engagement du Conseil européen ne fait donc que confirmer que la Charte des droits fondamentaux ne sert à rien.

e. « La grande importance que l'Union attache [au progrès social, aux services publics, aux services d'éducation et de santé, et aux services non économiques d'intérêt général], y compris les droits des travailleurs, sera confirmée ».

L'article 9 du TFUE tel que modifié par le Traité de Lisbonne assure que l'Union "*prend en compte*", c'est-à-dire n'ignore pas, "*les exigences liées [...] à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine*", ainsi que celles liées "*à la garantie d'une protection sociale adéquate*", ce qui ne signifie rien. Tout cela n'engage pas à grand-chose. Le texte explicatif de la Charte indique d'ailleurs que "*la référence à des services sociaux [...] n'implique aucunement que de tels [...] services doivent être créés quand ils n'existent pas*".

Selon le Traité de Lisbonne, le principe de "service public", auxquels tous ont accès et dont les coûts sont mutualisés, n'est admis ni comme valeur (TUE art. 2), ni comme objectif (TUE art. 3) de l'Union, contrairement aux traités actuels qui depuis Amsterdam incluent les services publics dans les valeurs communes de l'Union (art. 16).

La notion de service public ne fait plus partie du vocabulaire européen : l'expression est totalement absente du Traité de Lisbonne, si ce n'est, une seule et unique fois, et en tant que "*servitude*" concernant les transports (TFUE art. 93). Les services d'intérêt général non marchands, ou services non économiques d'intérêt général, c'est-à-dire qui ne sont pas directement payés par l'utilisateur, comme l'éducation nationale, les services sociaux, les services de santé, les services culturels, figurent dans le protocole 9-2. C'est la première fois qu'un texte de portée équivalente aux traités porte sur ces services publics non marchands : "*Les dispositions des traités ne portent en aucune manière atteinte à la compétence des États membres relative à la fourniture, à la mise en service et à l'organisation de services non économiques d'intérêt général*". Cet article semble donc protéger les services d'intérêt

général non marchands des règles de la concurrence. Le problème vient de la définition des "services non économiques" qui n'est pas présente dans le texte du Traité de Lisbonne ou des traités qu'il modifie.

Un arrêt de la Cour de justice (C-180-184/98) indique cependant que "*constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné*". Tout peut donc être considéré comme une activité économique s'il y a marché. Et de fait, dans un rapport sur les services d'intérêt général, fait à l'occasion du Conseil européen de Laeken à la fin de l'année 2001, la Commission indique qu'il n'est "*pas possible d'établir a priori une liste définitive de tous les services d'intérêt général devant être considérés comme non économiques*". Elle indique d'autre part que "*la gamme de services pouvant être proposés sur un marché dépend des mutations technologiques, économiques et sociétales*". C'est toujours aux services publics de faire en permanence la preuve qu'ils ne sont pas un obstacle aux échanges dans l'Union, et c'est la Cour de justice européenne qui trace au cas par cas la ligne de partage entre activités économiques et services non économiques. Elle admet qu'un service est non économique quand il correspond à une mission de l'État et est financé majoritairement par des fonds publics. Mais, si le service est majoritairement financé par l'utilisateur, il pourrait suffire que des entreprises investissent ce service, créant ainsi un marché, pour que l'activité devienne économique et soit soumise aux règles de la concurrence. L'article 2 du protocole 9 risque fort, dans ce cadre, de rester sans aucune portée pratique.

Ces services non économiques d'intérêt général sont en outre sous la coupe de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce (AGCS - OMC), aux objectifs de laquelle le Traité de Lisbonne adhère (TUE art. 21 alinéa 2-2, TFUE art. 206), et dont les décisions s'imposent à l'Union. Son rôle est d'ouvrir à la concurrence du marché mondial toutes les activités, les unes après les autres.

Ces services sont en outre de la compétence des États (TFUE art. 14), leur instauration à l'échelle européenne n'étant prévue nulle part.

Confirmer que l'Union attache une « grande importance » « au progrès social, aux services publics, aux services d'éducation et de santé, et aux services non économiques d'intérêt général » ne mange pas de pain, mais ne modifie en rien leur soumission au principe de concurrence qu'organise le Traité de Lisbonne.

f. En échange, « le gouvernement irlandais s'engage à rechercher la ratification du traité de Lisbonne d'ici la fin du mandat de l'actuelle Commission », c'est-à-dire à organiser un nouveau référendum de ratification du Traité de Lisbonne avant fin octobre 2009.

Si le Traité de Lisbonne était ratifié avant la fin du mandat de l'actuelle Commission (le 31 octobre 2009), cela éviterait de devoir diminuer le nombre de Commissaires. Cela permettrait surtout de respecter le calendrier prévu par le traité. Constitutionnellement, l'Irlande est le seul Etat membre qui exige que la ratification d'un traité se fasse par référendum.

3. Les référendums concernant l'Union européenne

L'Irlande a été le seul État membre de l'Union à demander leur avis à ses citoyens quant à la ratification du Traité de Lisbonne. Le référendum organisé le 13 juin 2008 a donné le non largement gagnant avec 53,4 % des voix pour une participation de 53,1 %. Le peuple irlandais a acquis ce droit par une décision de la Cour suprême irlandaise de 1986, qui rend obligatoire le référendum pour ratifier tout traité. Aucun autre pays n'a osé organiser un référendum, la ratification se faisant systématiquement par vote du parlement : un véritable déni de démocratie.

En effet on se souvient que les Français par référendum le 29 mai 2005, puis les Hollandais par référendum le 1^{er} juin 2005 avaient dit non au Traité établissant une Constitution pour l'Europe dont le Traité de Lisbonne est le clone. Le non avait obtenu resp. 54,7 et 61,5 % des voix avec un taux de participation de 69,4 et 63,3 %.

Si l'on cumule les résultats de la France, de la Hollande et de l'Irlande, le non au projet des dirigeants européens néo- et socio-libéraux obtient 56% des voix pour une participation de 67,2 %.

La version 2004 du traité avait fait l'objet de deux autres référendums : en Espagne le 20 février 2005, avec une large victoire du oui (81,6%) mais avec un taux de participation faible (42,3%) et une campagne dérisoire, ainsi qu'au Luxembourg le 10 juillet 2005 (56,5% de oui pour une participation de 90,4%, le vote étant obligatoire).

L'Union européenne s'est construite loin de ses peuples, qui ne sont généralement pas consultés. Ainsi l'adhésion à l'Union n'a fait l'objet d'un référendum que dans 16 États membres sur 27 ; aucun des pays fondateurs n'a jugé bon de demander l'avis du peuple, ni la Grèce, l'Espagne ou le Portugal, ni Chypre, ou la Bulgarie plus récemment.

Objet, traité	nb États membres	Pays	Date	% participation	% oui	% non
Acte unique	12	Danemark	27 février 1986	75,4	56,2	
		<i>Irlande</i>	<i>26 mai 1987</i>	<i>44,1</i>	<i>69,9</i>	
Maastricht	12	Danemark	2 juin 1992	83		50,7
		<i>Irlande</i>	<i>18 juin 1992</i>	<i>57,3</i>	<i>69,1</i>	
		<i>France</i>	<i>20 septembre 1992</i>	<i>69,7</i>	<i>51,04</i>	
		<i>Danemark</i>	<i>18 mai 1993</i>	<i>86</i>	<i>56,7</i>	
Amsterdam	15	<i>Irlande</i>	<i>22 mai 1998</i>	<i>56,2</i>	<i>61,7</i>	
		<i>Danemark</i>	<i>28 mai 1998</i>	<i>76,2</i>	<i>55,1</i>	
Adoption de l'euro	15	<i>Danemark</i>	<i>28 septembre 2000</i>	<i>87,4</i>		<i>53,1</i>
		<i>Suède</i>	<i>4 septembre 2003</i>	<i>81,2</i>		<i>56,1</i>
Nice	15	Irlande	7 juin 2001	35		53,9
		<i>Irlande</i>	<i>19 octobre 2002</i>	<i>49</i>	<i>62,9</i>	
Constitution eur.	25	<i>Espagne</i>	<i>20 février 2005</i>	<i>42,3</i>	<i>81,6</i>	
		France	29 mai 2005	69,4		54,7
		Pays-Bas	1^{er} juin 2005	63,3		61,5
		<i>Luxembourg</i>	<i>10 juillet 2005</i>	<i>90,4</i>	<i>56,5</i>	
Lisbonne	27	Irlande	13 juin 2008	53,1		53,4

Tableau : participation et résultats des différents référendums à propos de l'Union européenne organisés au sein de l'Union. Les référendums visant à annuler les résultats d'un premier sont en italiques. En rouge les référendums dont les résultats ont été méprisés par l'Union.

La ratification des traités européens n'a fait l'objet d'un référendum que bien rarement, comme on le voit dans le tableau ci-dessus⁹ :

- le Traité de Lisbonne (signé le 13 décembre 2007 et ratifié par 22 pays sur 27, l'Allemagne, la Belgique, l'Irlande, la Pologne, et la République tchèque n'ayant pas encore ratifié) dans un seul pays sur 27, l'Irlande,
- le Traité instituant une Constitution pour l'Europe (signé le 29 octobre 2004) dans 4 pays sur 25 (Espagne, France, Pays-Bas, Luxembourg), ce qui a amené à son abandon formel et à le renommer Traité de Lisbonne,
- le Traité de Nice (signé le 26 février 2001, entré en vigueur le 1^{er} février 2003) dans un seul pays sur 15, l'Irlande que l'on a fait revoter après un premier vote négatif,
- le Traité d'Amsterdam (signé le 2 octobre 1997, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999) dans 2 pays sur 15, l'Irlande et le Danemark,
- le Traité de Maastricht (signé le 7 février 1992, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993) dans 3 pays sur 12 : au Danemark à qui on a demandé de revoter après avoir voté non, en Irlande, et en France,

⁹ Belot C. (2005) : Référendums européens. In Deloye Y. (dir.) : Dictionnaire des élections européennes. Economica, 705 p.

- l'Acte unique (signé le 17 février 1986, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987) dans 2 pays sur 12, le Danemark et l'Irlande.

L'adoption de l'euro n'a fait l'objet que de deux référendums, tous les deux négatifs, au Danemark et en Suède.

Comme on le voit, l'Union européenne a l'habitude de décider de l'avenir des Européens sans leur demander leur avis. Et si par mégarde les citoyens auxquels on daigne demander leur avis ne sont pas d'accord avec le projet qu'on leur soumet, on les fait revoter ou on passe outre. On les a fait revoter pour le Traité de Maastricht au Danemark en 1992-1993, et pour le Traité de Nice en Irlande en 2001-2002. On a superbement ignoré les non français et hollandais de 2005 en proposant un traité identique dont on a changé le nom. Et en se gardant de le faire ratifier par référendum.

4. Conclusion

Pour la 5^e fois en 15 ans, les dirigeants européens et les chefs d'Etat ou de gouvernement ont décidé qu'un peuple n'avait pas le droit de refuser l'Union européenne qu'ils construisent, cet instrument intergouvernemental qui leur permet de s'affranchir de la souveraineté populaire pour imposer la concurrence, c'est-à-dire le droit du plus fort. Les trois derniers 'non' concernent exactement le même projet, rejeté clairement par les peuples de deux des pays fondateurs de l'Union, puis par le peuple irlandais. Belle illustration du mépris ou plutôt du refus de la démocratie par ces dirigeants, et du caractère non démocratique de cette construction européenne-là qui leur permet d'agir de la sorte. L'analyse¹⁰ du système politique de l'Union montre s'il en était besoin que l'Union ne souffre pas de 'déficit' démocratique, mais n'est tout simplement pas une démocratie. Elle est la structure institutionnelle faite pour assurer quoiqu'il arrive la domination néolibérale, la domination d'une toute petite minorité dont la cupidité est à la mesure du pouvoir.

Malgré l'échec retentissant de leur modèle économique, malgré le refus des citoyens, les dirigeants européens et nationaux, les néo et sociolibéraux, espèrent vaincre encore.

Aux peuples de s'exprimer et d'imposer leur volonté. Ils n'ont jamais été dans une période aussi favorable.

¹⁰ Entre autres :

- Gobin C. (2002) : L'Union européenne, la recomposition conservatrice. In : Tony Andréani et Michel Vakaloulis (dir.), Refaire la politique, Ed. Syllepse, Paris, pp.103-116.

- Gobin C. (2005) : La démocratie, le syndicalisme et la gouvernance de l'Union européenne : la mémoire du conflit démocratique en péril ? In *L'Europe et la mémoire. Une liaison dangereuse ?*, M. Aligisakis, Ed. Institut européen de l'Université de Genève, collection Euryopa.

- Haahr J. H. (2005): Governmentality and the Problem of Democracy in European Integration. CDNG, working paper, 2005:1, Roskilde Univ., Roskilde, Denmark, 34 p.

- Schweikert S. et R. Jourard (2008) : Le système politique de l'Union Européenne, pilier de la domination néolibérale. www.local.attac.org/rhone/article.php3?id_article=1245